

**Energie électrique**

DECISION N° 764 T. P. du 28 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les propositions en date du 23 novembre 1943 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1944 :

Go	1.175,1919
Ci	7,051
Mo	1,7242
Mi	2,092
Jo	387,5
Il	565,—

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le premier semestre 1944 sont ainsi déterminés :

**A. — Pour les particuliers :** frs.

1° — Pour Lomé	Prix du kwh — lumière :	12,46
	Prix du kwh — force :	9,84
2° — Pour Anécho	Prix du kwh — lumière :	13,77
	Prix du kwh — force :	11,15

**B. — Pour l'administration :** frs.

1° — Pour Lomé	Prix du kwh — lumière :	10,63
	Prix du kwh — force :	8,53
2° — Pour Anécho	Prix du kwh — lumière :	11,94
	Prix du kwh — force :	9,84

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

**Peste bovine**

N° 722 SE. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

30 décembre 1943. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Guérin-Kouka (sub-division de Bassari).

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans le dit canton pendant la durée de l'épizootie.

La zone franche prévue par l'article 12 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 où la vaccination des bovins est obligatoire comprend le rayon marginal s'étendant de la zone infectée à la limite des cantons environnants.

**Péripneumonie bovine**

N° 723 SE. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

30 décembre 1943. — Sont déclarés infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du village Sanfatouti (canton Dapango) dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

**Arachides**

ARRETE N° 2 AE./I. du 5 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu le télégramme n° 489 SEP. du 27 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix d'achat de l'arachide décortiquée (campagne 1943-1944) dans le cercle de Mango :

CENTRES	PRIX AUX SIP	Prix aux Producteurs
Nadjoundi . . . . .	770	750
Dapango . . . . .	800	780
Bombouaka . . . . .	820	800
Bogou . . . . .	820	800
Nandoga . . . . .	820	800
Barkoissi . . . . .	840	820
Mango . . . . .	920	900
Kandé . . . . .	1.170	1.150

ART. 2. — Sont fixés comme suit les prix d'achat des arachides décortiquées dans le cercle de Sokodé :

CENTRES D'ACHAT	PRIX AUX SIP	Prix aux Producteurs	Sommes à verser par SIP au Fonds Commun des SIP
	(1)	(2)	(3)
Tchebebe . . . . .	2.254	2.000	234
Djabatauré . . . . .	2.174	1.950	204
Ayengré . . . . .	2.119	1.900	199
Sokodé . . . . .	1.904	1.700	184
Tchamba . . . . .	1.729	1.550	159
Aledjo . . . . .	1.709	1.550	139
Bafilo . . . . .	1.599	1.450	129
Bassari . . . . .	1.604	1.450	134
Bangeli . . . . .	1.374	1.300	54
Kabou . . . . .	1.494	1.400	74
Bapuré . . . . .	1.314	1.260	34
Nawaré . . . . .	1.364	1.300	44
Guérin Kouka . . . . .	1.314	1.260	34
Kidjaboum . . . . .	1.204	1.200	—
Katchamba . . . . .	1.104	1.100	—
Malfacassa . . . . .	1.744	1.500	224
Lama-Kara . . . . .	1.509	1.420	69
Soumdina . . . . .	1.444	1.370	54
Ketao . . . . .	1.404	1.340	44
Aouandjello . . . . .	1.559	1.450	89
Siou Kaoua . . . . .	1.369	1.310	39
Pia . . . . .	1.429	1.350	59
Niamtougou . . . . .	1.359	1.300	39
Siou . . . . .	1.314	1.260	34
Sarakaoua . . . . .	1.379	1.320	39
Alloum . . . . .	1.314	1.300	34